

de classe des commis principaux et commis, la proportion réservée à l'ancienneté ne pouvant dépasser le tiers.

« Nul commis principal ne peut être promu au grade de payeur s'il ne compte au moins trois ans de services à compter de sa nomination à la deuxième classe du grade de commis principal.

« Nul commis ne peut être promu à l'emploi de commis principal s'il ne compte au moins deux ans de services dans la 1^{re} classe.

« Les inscriptions au tableau d'avancement pour le grade de payeur de la dernière classe et les nominations à ce grade peuvent porter sur l'ensemble des commis principaux hors classe, de 1^{re} classe ou de 2^e classe ayant satisfait aux épreuves des examens d'aptitude à ce grade prévus pour ces deux groupes de colonies.

« Toutefois, en Indochine et en Afrique occidentale française, les inscriptions au tableau d'avancement pour le grade de payeur ne pourront porter que sur les commis principaux hors classe, de 1^{re} classe ou de 2^e classe ayant satisfait aux épreuves des examens d'aptitude à ce grade prévus pour ces deux groupes de colonies.

« L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

« Le temps minimum exigé dans chaque classe pour l'avancement au choix est de dix-huit mois pour les commis et de deux ans pour les commis principaux et les payeurs.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, le temps minimum exigé est dans tous les cas de trente-six mois.

« Nul agent ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a accompli dans la classe à laquelle il appartient neuf mois au moins de services effectifs dans la colonie pour les commis principaux et les commis et douze mois pour les payeurs ».

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1936.

Fait à Paris, le 4 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

Solde et accessoires du personnel colonial

ARRETE N° 56 promulguant au Togo le décret du 24 novembre 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 novembre 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le

décret du 24 novembre 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 68 du décret du 2 mars 1910 susvisé est modifié comme suit :

« I. — Sans changement.

« II. — Pour les agents remis d'office à la disposition de leur département d'origine, ces congés spéciaux sont accordés à solde entière dans la limite maxima de six mois, sauf prolongation à demi-solde pendant six autres mois.

« Le départ de ces congés est fixé suivant le cas :

« A compter du terme de la période prévue par l'arrêté de détachement;

« A compter de la date fixée pour la remise à la disposition du détachement d'origine, si cette remise a été décidée antérieurement au terme de la période de détachement;

« A compter du jour du débarquement, si la période de détachement est expirée au moment de la rentrée en France.

« Sous réserve des dispositions spéciales aux congés de convalescence prévues par l'article 48 ci-dessus, le temps éventuellement et exceptionnellement passé par le fonctionnaire, postérieurement à l'expiration du détachement ou à la remise à la disposition, dans une position autre que celle d'expectative de réintégration devra, en tout cas, être déduit des maxima fixés ci-dessus, tant au point de vue de la durée du congé d'expectative que de la solde y afférente.

« III. — Sans changement.

« IV. — Sous réserve des dispositions de l'article 48, les congés de toute nature accordés aux fonctionnaires quittant le service des colonies ne pourront, en aucun cas, entraîner le payement de la solde entière ou partielle pendant plus d'un an ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Modification des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux

ARRETE N° 57 promulguant au Togo le décret du 25 novembre 1936 portant modification des droits de douane sur les fruits et graines oléagineux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;